publié le 08.10.2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2026/ 100

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Puygouzon,

- **VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411-25 et R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-4, R 417-9, R417-10 et R 417-11 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4e partie « signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- **VU** la demande formulée par **l'association LE DIABOLO représentée par Madame Charlotte MARTY, en date du 6 octobre 2026.**
- **CONSIDERANT** qu'en raison de **l'organisation du VIDE GRENIER sur la place devant la salle Anne Sylvestre au Hameau de la Cayrié commune de Puygouzon,** dès lors, la sécurité du personnel ainsi que celle des usagers doit être assurée**, et** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1er : Pour permettre l'organisation du VIDE GRENIER sur la place devant la salle Anne Sylvestre au hameau de la Cayrié commune de Puygouzon la circulation et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules sauf pour véhicules de secours.

L'association LE DIABOLO est responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par **l'association LE DIABOLO.**

Cette réglementation sera applicable :

DU VENDREDI 16 OCTBRE 2026 20H00 AU DIMANCHE 18 OCTOBRE 2026 20H00

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Puygouzon,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, ***le 6 octobre2026***

Le Maire

Thierry DUFOUR.

